

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

AFR 54/098/2003 – ÉFAI

Action complémentaire sur l'AU 117/03 (AFR 54/029/2003 du 1^{er} mai 2003)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT / PROCÈS INÉQUITABLE

SOUDAN

Al Taher Ahmad Hamdan (h), 15 ans

Al Doum Adam Abaker Ali (h), environ 75 ans

Mohammad Omer Suliman Ahmad (h), environ 71 ans

ainsi que 23 autres hommes vivant dans la région du Darfour

Londres, le 20 novembre 2003

Amnesty International a appris que les condamnations à mort d'Al Doum Adam Abaker Ali, de Mohammad Omer Suliman Ahmad et des 23 autres hommes jugés lors du même procès ont été confirmées à la suite du recours présenté devant une cour d'appel spéciale. Leurs avocats ont interjeté appel devant la Cour suprême. Amnesty International est préoccupée par le fait que la peine capitale a été prononcée à l'issue d'une procédure qui était loin de satisfaire aux normes internationales d'équité.

Au terme du procès en appel, la condamnation à mort prononcée contre Al Taher Ahmad Hamdan, âgé de quinze ans, a été commuée en un châtement de 25 coups de fouet. Cette peine a été immédiatement exécutée. Amnesty International considère qu'une telle peine constitue un acte de torture ou une forme de châtement cruel, inhumain et dégradant contraire aux traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Soudan est partie.

Accusées d'avoir tué 35 personnes et blessé 28 autres lors d'une offensive perpétrée contre le village de Singita (Darfour méridional), ces 26 personnes avaient été condamnées à mort en avril 2003, par un tribunal spécial à Nyala, dans cette même région.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ces dernières années, des centaines de civils, appartenant pour la plupart à des ethnies de cultivateurs sédentaires comme les Four, les Masalit ou les Zaghawa, ont été tués, blessés, ou ont vu leurs habitations incendiées ou leurs troupeaux volés par des groupes de nomades.

En réaction à ces affrontements toujours plus violents, les autorités soudanaises ont mis en place des tribunaux spéciaux, qui méconnaissent les droits de la défense et prononcent des peines sévères à l'issue de procès sommaires. Les forces de sécurité ont par ailleurs appréhendé des responsables de villages et de groupes ethniques ainsi que d'autres personnes, et les ont maintenus en détention pendant de longues périodes au secret, sans inculpation ni jugement. En février 2003, des membres de groupes ethniques sédentaires ont annoncé la fondation de l'Armée de libération du Soudan (ALS). Ce groupe armé a appelé à un développement plus poussé de la région du Darfour et a perpétré des attaques contre des objectifs militaires. Amnesty International a exhorté le gouvernement soudanais à dénouer la situation en recourant à la réconciliation plutôt qu'à des pratiques telles que les arrestations arbitraires ou les déplacements de villageois, qui constituent des violations des droits humains. En avril 2003, l'organisation de défense des droits de la personne a demandé que le Darfour soit inclus dans les régions où il a été prévu, dans le cadre des négociations de paix menées en vue de mettre fin à un conflit qui ravage le sud du Soudan depuis vingt ans, que la situation des droits humains soit placée sous observation. Pour l'instant, cette région, située dans le nord du Soudan, ne fait pas partie des zones que doit couvrir l'équipe d'observateurs, qui doit être formée dans le courant de l'année. Amnesty International a également demandé qu'une commission internationale indépendante soit envoyée dans le Darfour pour enquêter sur la détérioration de la situation dans cette région.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en arabe, en anglais ou dans votre propre langue) :

- insistez sur le fait que les autorités ont le droit et le devoir de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes violents, mais que celles-ci doivent bénéficier de procès équitables ;
- dites-vous extrêmement préoccupé(e) par le fait que 25 personnes, dont deux hommes âgés de plus de soixante-dix ans, Al Doum Adam Abaker Ali et Mohammad Omer Suliman Ahmad, se sont vu confirmer en appel leur condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès qui était loin de satisfaire aux normes internationales d'équité ;

- dites-vous préoccupé(e) par le châtimeut de flagellation prononcé contre Al Taher Ahmad Hamdan, qui constitue un acte de torture ou une forme de châtimeut cruel, inhumain et dégradant, contraire aux traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Soudan est partie, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ; celle-ci dispose qu'aucun enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- appelez les autorités soudanaises à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Soudan est partie, en veillant à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- indiquez qu'un enfant ne peut être détenu que dans une institution pour mineurs délinquants et ne peut être jugé que par un tribunal pour enfants, dans le cadre d'une procédure respectant pleinement les droits qui sont les siens en tant que mineur ;
- demandez aux autorités de veiller à ce que les personnes condamnées puissent exercer leur droit à un procès équitable et bénéficier d'une défense adéquate, conformément aux normes internationales d'équité ;
- exhortez les autorités à abolir les tribunaux spéciaux au Darfour et à veiller à ce que tous les procès soient conformes aux normes internationales d'équité ;
- faites part de votre opposition à la peine capitale, qui constitue une violation du droit à la vie, et soulignez qu'il n'a jamais été démontré que la peine de mort ait un effet dissuasif.

APPELS À :

Président de la République :

Lieutenant-General Omar Hassan Ahmad al-Bashir
 President's Palace
 PO Box 281, Khartoum, Soudan
 Télégrammes : President of the Republic, Khartoum, Soudan
 Fax : +249 11 779977 / 771024 / 771651

Formule d'appel : *Your Excellency*, / Monsieur le Président de la République,

Ministre de la Justice et procureur général :

Mr Ali Mohammad Osman Yassin
 Minister of Justice and Attorney General
 Ministry of Justice
 Khartoum, Soudan

Télégrammes : Justice Minister, Khartoum, Soudan
 Fax : +249 11 770883

Formule d'appel : *Dear Minister*, / Monsieur le Ministre,

Gouverneur du Darfour méridional :

Lieutenant-General Adam Hamid Musa
 Governor of South Darfur State
 c/o People's Palace
 PO Box 281
 Khartoum, Soudan

Télégrammes : Wali, Nyala, Soudan

Fax : +249 11 771 024

Formule d'appel : *Dear Sir*, / Monsieur le Gouverneur,

COPIES À :

Conseil Consultatif sur les droits humains :

Dr Yasir Sid Ahmad
 Advisory Council for Human Rights
 PO Box 302
 Khartoum, Soudan

Fax : +249 11 770883

Formule d'appel : *Dear Sir*, / Monsieur,

ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Soudan dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 1^{er} JANVIER 2004, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.